

Swill

Réf. : W.OR.S-00018



ACCEPTÉS

- > Aliments périmés
- > Déchets de fruits et légumes
- > Plats préparés
- > Déchets de cuisine
- > Papier de cuisine, serviettes, tissus
- > Poids max. : 70 kg/conteneur de 120 litres
- > Les matières organiques peuvent être collectées dans des sacs biodégradables (de préférence en papier)



REFUSÉS

- > Emballages vides, en verre ou cannettes
- > Fruits de mer et crustacés
- > Ossements
- > Dosettes de café
- > Les déchets ne peuvent contenir de matériaux étrangers comme des emballages, des sacs, du verre, des fourchettes, ...
- > Les déchets doivent être conformes aux conditions de composition et d'utilisation en tant qu'engrais ou agent améliorant de sol comme défini notamment à l'annexe 2.3.1 A du Vlarema
- > Les déchets doivent respecter les valeurs limites pour les PFAS dans les déchets destinés à être utilisés dans, ou comme, amendement de sol/engrais



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.



Vu la nature du produit et afin de garantir la sécurité de notre chauffeur, nous vous demandons de ne remplir le conteneur qu'à 80% de sa capacité.



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres,

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.